



Les plateformes et la révision de 2025

La révision partielle entrée en vigueur le 1er janvier 2025 a surtout visé le commerce en ligne : les plateformes deviennent elles-mêmes fournisseurs. Elle a aussi...

1.1.2025

entrée en vigueur

5 005 000

décompte annuel

2,6 %

hygiène menstruelle

2027

portail en ligne obligatoire

**LA RÈGLE****Ce que dit la loi**

Est réputé fournisseur à l'égard des acheteurs quiconque facilite des livraisons en mettant en relation vendeurs et acheteurs au moyen d'une plateforme numérique de sorte qu'ils puissent y conclure des contrats ; il y a alors livraison du vendeur à la plateforme et de la plateforme à l'acheteur (art. 20a al. 1).

**LA RÈGLE****À retenir**

Décompte annuel avec acomptes jusqu'à 5 005 000 francs de chiffre d'affaires (art. 35 al. 1bis).

**LA RÈGLE****La règle clé**

Vendeur étranger sur une place de marché qui livre en Suisse : La plateforme décompte la TVA (art. 20a)

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« La plateforme vend, la plateforme décompte. »

**LE PIÈGE****Le piège**

Ne pas confondre le décompte annuel et la période fiscale : la période reste l'année civile pour tous. Le décompte annuel change seulement la fréquence du décompte, avec des acomptes à payer en cours d'année.

**LA BASE LÉGALE****Les références**

LTVA art. 20a, 21, 25, 35, 45, 86, 87 ; OTVA révisée au 1.1.2025.

**Le cas express**

Une plateforme encaisse le paiement et gère la commande. Qui décompte la TVA ?

✓ **La plateforme** Art. 20a.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Analyser son modèle : commande, paiement, livraison ?
- ☐ Plateforme : s'inscrire et décompter.
- ☐ PME : étudier le décompte annuel.
- ☐ Revoir les prestations devenues exclues.
- ☐ Préparer le passage au portail en ligne.